

Chambre des Représentants

SESSION 1959-1960.

7 DÉCEMBRE 1959.

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 21 juillet 1844,
sur les pensions civiles et ecclésiastiques.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les dispositions des articles 1, 3 et 4 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques ont fixé respectivement à 30, 10 et 5 années la durée minimum des services rendus à l'administration générale et rétribués par le Trésor public, pour l'ouverture du droit à l'obtention soit d'une pension de retraite soit d'une pension pour infirmités.

L'étude du projet de loi relatif à l'intégration de magistrats du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, d'agents des cadres civils de l'Administration d'Afrique ou de la Force publique n'appartenant pas aux cadres actifs de l'armée métropolitaine, dans les administrations de l'Etat a fait apparaître qu'il n'était pas équitable pour les agents intégrés de faire abstraction dans le décompte du temps requis pour l'ouverture du droit à pension métropolitaine, des services rétribués par le Trésor du Congo Belge.

Les agents temporaires ayant servi l'Administration centrale du Ministère du Congo Belge et du Ruanda-Urundi et rétribués à charge du Trésor du Congo Belge jusqu'au jour de leur admission en stage, moment à partir duquel ils sont rémunérés par le Trésor public, ne peuvent pas davantage voir compter ces services pour l'ouverture du droit à pension métropolitaine.

Dans les deux cas, les intéressés, après une carrière totale de 17 ans par exemple (8 ans rétribués par le Trésor du Congo Belge + 9 ans rétribués par le Trésor public) ne pourraient obtenir une pension métropolitaine s'ils étaient reconnus hors d'état de continuer leurs fonctions par suite d'infirmités.

Kamer der Volksvertegenwoordigers

ZITTING 1959-1960.

Cette situation n'avait pas échappé à la Commission mixte chargée d'examiner le projet de refonte du régime des pensions métropolitaines puisque l'article 13 du projet de loi (n° 159, Chambre des Représentants) du 13 janvier 1954 sur les pensions des membres du personnel civil de l'Etat et de leurs ayants droit — projet devenu caduc par la dissolution des chambres législatives — dispose :

« Confèrent des droits à la pension :

» ...

» 8°, a) les services rendus à l'Etat Indépendant du Congo, à la Colonie... »

Cela étant, le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations prévoit que pour la détermination du minimum d'années requises pour l'ouverture du droit à l'obtention de l'une des pensions prévues aux articles 1, 3 et 4 de la loi du 21 juillet 1844, il est tenu compte des années de services rémunérées à charge du Trésor du Congo Belge et du Ruanda-Urundi et accomplis tant par les magistrats, les agents de l'Administration d'Afrique ou de la Force publique n'appartenant pas aux cadres actifs de l'armée métropolitaine, que par les agents temporaires de l'Administration centrale du Ministère du Congo Belge et du Ruanda-Urundi passés ensuite sous le régime du statut des agents de l'Etat.

Le Ministre des Finances,

J. VAN HOUTTE.

Pour le Ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi,
absent,

Le Ministre chargé des Affaires Economiques et Financières
du Congo Belge et du Ruanda-Urundi,

Deze toestand had overigens de aandacht weerhouden van de Gemengde Commissie die destijds gelast werd met het onderzoek van het ontwerp tot herziening van het moederlands pensioenstelsel. Artikel 13 van het wetsontwerp (n° 159, Kamer van Volksvertegenwoordigers) van 13 januari 1954 aangaande de pensioenen van de burgerlijke personeelsleden van de Staat en hun rechthebbenden — ontwerp dat omwille van de ontbinding van de wetgevende kamers kaduuk was geworden — voorzag immers :

« Geven recht op pensioen :

» ...

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

Le Conseil d'Etat, section de législation, première chambre, saisi par le Ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, le 14 octobre 1959, d'une demande d'avis sur un projet de loi « portant modification de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques », a donné le 27 octobre 1959 l'avis suivant :

Le projet a pour but de modifier la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, de façon à permettre aux magistrats du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, ainsi qu'aux agents de l'Administration d'Afrique ou de la Force publique, intégrés dans les administrations de l'Etat belge, de faire entrer en ligne de compte, pour la détermination du droit à une des pensions prévues par les articles 1 et 3 de la loi du 21 juillet 1844, les services rétribués par le Trésor du Congo Belge.

Le projet accorde la même faveur aux agents temporaires qui ont presté à l'Administration centrale du Ministère du Congo Belge et du Ruanda-Urundi des services rétribués par le Trésor du Congo Belge et qui ont obtenu ensuite la qualité d'agent de l'Etat.

Le projet n'envisage que les pensions allouées sur base des articles 1 et 3 de la loi de 1844, mais il résulte des explications du fonctionnaire délégué que la disposition nouvelle doit également être rendue applicable aux pensions prévues par l'article 4 de la même loi.

L'article premier du projet devrait être rédigé comme suit :

« Article premier. — Un article 4bis, rédigé comme suit, est inséré dans la loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques :

» Art. 4bis. — Pour l'application des articles 1, 3 et 4, les services rétribués par le Trésor du Congo Belge et du Ruanda-Urundi sont supputés pour la détermination du nombre minimum d'années requis pour l'ouverture du droit à la pension des magistrats du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, des agents de l'Administration d'Afrique ou de la Force publique n'appartenant pas aux cadres actifs de l'armée métropolitaine, intégrés dans les administrations de l'Etat.

» Il en est de même en ce qui concerne les services prestés à l'Administration centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi par les agents temporaires qui ont obtenu ensuite la qualité d'agent de l'Etat. »

PROJET DE LOI

BAUDOUIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil d'Etat,

Sur la proposition de Notre Ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi et de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi et Notre Ministre des Finances sont chargés de présenter en Notre nom aux Chambres législatives le projet dont la teneur suit :

Article premier.

Un article 4bis, rédigé comme suit, est inséré dans la loi générale du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques :

« Art. 4bis. — Pour l'application des articles 1, 3 et 4, les services rétribués par le Trésor du Congo Belge et du Ruanda-Urundi sont supputés pour la détermination du nombre minimum d'années requis pour l'ouverture du droit à la pension des magistrats du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, des agents de l'Administration d'Afrique ou de la Force publique n'appartenant pas aux cadres actifs de l'armée métropolitaine, intégrés dans les administrations de l'Etat.

» Il en est de même en ce qui concerne les services prestés à l'Administration centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi par les agents temporaires qui ont obtenu ensuite la qualité d'agent de l'Etat. »

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 4 décembre 1959.

BAUDOUIN.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

J. VAN HOUTTE.

Pour le Ministre du Congo Bel